



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Capitvlaria Regvm Francorvm

Additae sunt Marculfi monachi & aliorum formulae veteres, & Notae
doctissimorum virorum

Baluze, Etienne

Parisiis, 1677

Privilege Dv Roy.

urn:nbn:de:hbz:466:1-22974

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Requestes ordinaires de nostre hofstel & de nostre palais, Baillifs, Senefchaux, Prevofts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra salut. Nostre bien amé Estienne Baluze Prieur de Beauvais nous a fait remontrer qu'il a travaillé pendant plusieurs années à ramasser les Capitulaires de Charlemagne & des autres Roys de France de la seconde race nos predeceffeurs de glorieuse memoire, & que pour en faire un corps complet & les rendre plus corrects & plus amples qu'ils n'estoient, il les a reveus & corrigez sur une grande quantité d'anciens manuscrits tirez de nostre bibliotheque publique & de plusieurs autres, dans lesquels il a mesme trouvé beaucoup de Capitulaires qui n'ont pas encor esté publiez, & qu'il desireroit faire imprimer le tout ensemble avec les formules de Marculfe, qui sont tres-utiles pour l'intelligence & l'usage desdits Capitulaires, s'il nous plaifoit luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Baluze, de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main de faire imprimer ledit ouvrage en un ou plusieurs volumes par tel Imprimeur & Libraire, & en tel volume, marges & caracteres, & tout autant de fois que bon luy semblera durant le temps & espace de vingt années, à compter du jour & datte de l'impression d'iceluy achevée pour la premiere fois; pendant lequel temps nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter ledit Livre sans la permission dudit Baluze ou de ceux qui auront droit de luy, sous pretexte d'augmentation ou autres changemens, à peine de dix mil livres d'amende applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hospital General de nostre bonne ville de Paris, & l'autre tiers audit Baluze ou ayans cause, & de confiscation des exemplaires qui se trouveront contrefaits, à la charge de mettre deux Exemplaires dudit Livre en nostre bibliotheque publique, & un en celle de nostre trescher & feal le sieur Daligre Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, & de faire registrer ces presentes sur le Livre de la Communauté des Libraires, à peine de nullité; du contenu desquelles nous vous enjoignons de faire jouir pleinement & paisiblement ledit Baluze ou ayans cause, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre copie des presentes ou extraits d'icelles, elles soient tenuës pour deuëment signifiées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des presentes toutes significacions, defences, saisies, & autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission; nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-septième Decembre l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de nostre regne le trente-deuxième. Signé LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 18. Janvier 1676. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, Thierry Syndic.

Le sieur Baluze a cédé son droit dudit Privilege à François Muguet Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & de Monseigneur l'Archevesque de Paris, pour en jouir pendant le temps porté par iceluy.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 28. de Novembre 1676.

Les Exemplaires ont esté fournis.